



L'attestation de témoin et la procédure civile : le formalisme à respecter

Conseils pratiques publié le 06/06/2023, vu 1261 fois, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

Les attestations de témoins dans le cadre d'un procès civil : le formalisme à respecter ainsi que les règles de fond + accès au formulaire cerfa

Code de procédure civile ou CPC, dila, légifrance :

Article 202

L'attestation contient la relation des faits auxquels son auteur a assisté ou qu'il a personnellement constatés.

Elle mentionne les nom, prénoms, date et lieu de naissance, demeure et profession de son auteur ainsi que, s'il y a lieu, son lien de parenté ou d'alliance avec les parties, de subordination à leur égard, de collaboration ou de communauté d'intérêts avec elles.

Elle indique en outre qu'elle est établie en vue de sa production en justice et que son auteur a connaissance qu'une **fausse attestation** de sa part l'expose à des **sanctions pénales**.

L'attestation est écrite, datée et signée de la main de son auteur. Celui-ci doit lui annexer, en original ou en photocopie, tout document officiel justifiant de son identité et comportant sa signature.

Source à jour et de plus :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006070716/LEGISCTA000006165187/

DE PLUS :

<https://www.village-justice.com/articles/finir-avec-les-mauvaises-attestations,39252.html>

EN PRATIQUE :

- **Modèle d'attestation de témoin (Formulaire 11527*03) :**

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R11307>

https://www.formulaires.service-public.fr/gf/cerfa_11527.do

CONNEXE :

<https://www.legavox.fr/blog/jerome-chambron/attestation-temoin-procedure-penale-code-33401.htm>